

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4026/2018

JUGEMENT PAR DEFAUT
du 10/01/2019

Affaire

**La Société IVORY
DIAMOND CEMENT
(IVOCEM)**

(Cabinet d'Avocat VIRTUS)

Contre

**La société G. Valérie
Prestation**

(la SCPA Dogue Abbe Yao)

DECISION :

Défaut

Reçoit la société IVOCEM en
son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

La débute en l'état, de
l'ensemble de ses
demandes ;

Condamne la société
IVOCEM aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE,
ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,
ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société IVORY DIAMOND CEMENT par abréviation **IVOCEM**, Société Anonyme au capital de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, sise à Abidjan-Plateau, Avenue Lamblin prolongée, Résidence Bellerive, 01 BP 3871 Abidjan 01, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-B-9870, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur MOTAPARTI SIVA RAMAVARA PRASAD, de nationalité Indienne, domicilié es qualité au siège social susdit ;

Demandeur, représentée par le Cabinet d'Avocat **VIRTUS** (**Maitres KOKRA, FOLQUET, NIAMKEY, KONE et CALLE**), Avocats à la Cour, y demeurant 20/22, Boulevard CLOZEL, Immeuble les ACACIAS, 2eme Etage, 01 BP 5081 Abidjan 01, Tel : 20 21 84 49 / 07 08 84 73

d'une part ;

Et

La société G. Valérie Prestation, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de un million (1 000 000) de franc CFA inscrite au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2014-B-6836 sise à Abidjan

20219

By

mm

de son représentant légal pour qui domicile est élu à la SCPA TIEMELE-EBEELE et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan-Cocody, les II Plateaux, Boulevard Latrille Aghien, près de de la CIE, Esplanade Santa Maria, Escalier C, Porte C2, 08 BP 3296 Abidjan 08 ;

Défenderesse représentée par **Maître ADJOUSSOU THIAM** Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, lot 111, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32 ;

D'autre part :

Enrôlée le 26 Novembre 2018 pour l'audience publique du 06 Décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 20 Décembre 2018 pour la défenderesse ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et préférences ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, la société IVORY DIAMOND CEMENT SA dite IVOCEM, a fait servir assignation à la société G.VALERIE PRESTATION Sarl, à comparaître le 06 décembre 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée;
- prononcer la résolution du contrat de location en date du 12 février conclu avec la société G.VALERIE PRESTATION ;
- dire et juger que la société G.VALERIE PRESTATION n'a pas exécuté son obligation de lui livrer des groupes électrogènes en parfait état de fonctionnement et de les réparer en cas de panne ;

- condamner en conséquence la société G.VALERIE PRESTATION à lui restituer la somme de 8.500.000 F CFA correspondant aux quinze jours durant lesquels les générateurs n'ont pas fonctionnés et celle de 6.180.000 F CFA correspondant aux dépenses exposées pour réparer lesdits générateurs ;
- condamner la défenderesse à lui payer la somme de 50.463.710 F CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral subis ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

La société IVOCEM soutient à l'appui de son action ; qu'en vertu d'un contrat de location conclu avec la société G.VALERIE PRESTATION le 12 février 2018, cette dernière a mis à sa disposition deux groupes électrogènes qui devaient fonctionner de manière continue pour alimenter sa cimenterie ;

Selon les stipulations du contrat, la location devait se faire sur deux mois moyennant le versement par elle, d'un loyer mensuel de 20.060.000 F CFA ;

Les obligations à la charge de chaque partie ont été précisées par les stipulations du contrat ;

Ainsi, il revenait à la société G. Valérie Prestation de faire le suivi des générateurs sur le site de la société IVOCEM, la maintenance périodique, les réparations en cas de pannes techniques et l'assistance technique ;

Quant à elle, il lui revenait le règlement des frais de transport aller et retour du technicien, le paiement du carburant, des huiles de maintenance, la réparation des fautes et dommages provenant de son fait et le retour des groupes électrogènes dans le même état que celui dans lequel elle les avait reçus ;

Elle a versé à la société G. Valérie Prestation, la somme de 20.060.000 F CFA représentant un mois de loyer ;

La société G. Valérie Prestation, en exécution de son obligation de suivi des installations, a dépêché sur le site un de ses employés, lequel était en contact permanent avec ses techniciens ;

Les deux groupes électrogènes ont été installés le 14 Février 2018 et mis en marche le 15 Février 2018 ;

La société IVOCEM précise que les groupes électrogènes, ceux de la société G. Valérie Prestation et les siens, étaient censés fonctionner ensemble et non séparément pour alimenter l'usine, étant entendu que si l'un des générateurs était défaillant, toute l'usine s'arrêterait de fonctionner ;

Cependant, indique la demanderesse, le générateur 506 KVA n°HGB061143U02250M fourni par la société G. Valérie Prestation, dès son installation a présenté des signes de surchauffe et tomba définitivement en panne le 20 Février 2018 ; Au total, ce groupe électrogène n'a fonctionné que 7 jours ;

La société IVOCEM à laquelle incombaît sa réparation, s'est avérée incapable de le faire ;

Le groupe électrogène 850 KVA n°SGD11043301B501 quant à lui, tomba en panne dès le lendemain de sa mise en marche le 16 Février 2018 et fut arrêté pendant 3 jours consécutifs, il put redémarrer le 19 Février 2018, mais le 22 Février 2018, il tomba à nouveau en panne, redémarra à nouveau le 23 Février 2018, pour tomber définitivement en panne le 28 février 2018 ;

Au total du 16 Février au 28 Février 2018, le groupe électrogène 850 KVA n'a fonctionné que 09 Jours ; Pour tenter de suppléer sa défaillance constatée par elle-même dès le lendemain de sa mise en route, la société G. Valérie Prestation a installé sur le site un troisième groupe électrogène, le 506 KVA n° HGB061143U5944L ;

Celui-ci marcha aussi de façon chaotique, tombant en panne les 19 Février puis le 22 Février 2018 ;

Au bout de ces quinze jours, elle a réalisé que l'usine ne pouvait fonctionner avec les groupes électrogènes de la société G. Valérie Prestation, ceux-ci étant incapables d'alimenter l'usine pendant les 20 heures de fonctionnement requis, paralysant ainsi la production du ciment ;

La société IVOCEM souligne que, s'étant rendue compte que les générateurs loués étaient trop vieux et donc improches à l'usage, et après avoir été incapable de réparer le 506 KVA n°HGB061143U0250M et le groupe 850 KVA, la société G. Valérie Prestation lui a finalement écrit le 20 Février 2018 pour lui dire qu'en réalité, les deux groupes électrogènes ne fonctionnaient pas « *en continu* » mais plutôt de façon intermittente ;

La demanderesse indique qu'elle a été surprise de constater que dans son courriel du 20 février 2018, la société G. Valérie Prestation tentait de lui imputer la responsabilité des pannes et défaillances des deux groupes électrogènes loués ; Elle lui a à cette occasion, rappelé qu'elle avait dit que les machines fonctionneraient de façon continue soit 12 heures d'affilé et un arrêt de 02 heures pour redémarrer à nouveau ;

Le 27 février 2018, elle a demandé à sa cocontractante soit de réparer les générateurs soit de les changer afin de pouvoir faire fonctionner son usine ; Pour toute réponse, le 02 mars 2018, la société G. Valérie Prestation s'est présentée sur son site pour

retirer le groupe électrogène mise à sa disposition pour palier la défaillance d'un de ceux reçus en location ;

La société IVOCEM indique qu'à partir de cet instant son usine à cesser de produire du ciment et que pour y remédier, elle dû, à un coût élevé, louer un autre générateur ;

Elle a par ailleurs été obligée de supporter les charges de réparation des générateurs loués à la société G. Valérie Prestation alors que la charge de ses frais revenait à cette dernière ;

La société G. Valérie Prestation qui n'avait pas rempli ses obligations contractuelles à savoir, donner en location des groupes électrogènes en bon état de fonctionnement et réparer ceux-ci en cas de panne, lui adressa un courriel l'avisant que le contrat de location expirait le 14 mars 2018 et que le 15 mars 2018, elle viendrait sur le site pour retirer les groupes électrogènes loués en bon état tel que fourni ;

Cette dernière, le 04 Mai 2018 lui a présenté une sommation de payer la somme de 25.960.000 F CFA TTC représentant :

- La location du groupe électrogène 850 KV A du 14 Mars 2018 au 14 Avril 2018 ;
- La réparation du groupe électrogène s'élevant à la somme de 11.500.000 FCFA ;

Suite à l'échec de la tentative de règlement amiable obligatoire, la société G. Valérie Prestation l'a assigné devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins l'entendre condamner à lui payer les sommes de 20.060.000 F CFA à titre de règlement de loyer et celle de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts d'une part et d'autre part, restituer le groupe électrogène 850 KVA de marque Perkins, en bon état de fonctionnement sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

De son côté, s'étant rendue compte qu'elle avait affaire à un cocontractant de mauvaise foi qui lui a loué des groupes électrogènes obsolètes et impropres à l'usage, elle a décidé de s'adresser à la Justice afin d'entendre la société G. Valérie Prestation condamner à lui payer les sommes d'argent sollicitées dans son acte d'assignation ;

La société G. Valérie Prestation n'a pas produit d'écritures ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société G. Valérie Prestation a été assignée à Mairie ; Elle n'a ni comparu ni fait valoir de moyens ;

Il y a donc lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA.* » ;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 65.143.710 F CFA ;

L'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il sied par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite selon les conditions de forme et de délai requises par la loi, il sied par conséquent de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en résolution du contrat de location des groupes électrogènes

La société IVOCEM sollicite la résolution du contrat de location de deux groupes électrogènes conclu avec la société G. Valérie Prestation au motif que cette dernière n'a pas respecté son obligation de lui fournir lesdits groupes électrogènes en bon état de fonctionnement ;

L'article 1102 du code civil dispose que « *Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.* » ;

L'article 1184 alinéa 1 du même code civil précise que « *La clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.* » ;

Ces dispositions définissent le contrat synallagmatique et indiquent les conditions dans lesquelles ce type de contrat peut être résolu ;

En effet s'agissant d'un contrat synallagmatique, les obligations se servent mutuellement de cause, de sorte qu'en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre peut solliciter en justice la résolution du contrat ;

En l'espèce, aux termes du contrat de location conclu par les parties, la société G. Valérie Prestation s'est obligée à louer à la société IVOCEM deux groupes électrogènes, et cette dernière à lui payer le prix de la location ; Les parties s'étant ainsi obligées l'une à l'égard de l'autre, elles ont conclu un contrat synallagmatique ;

Il ressort des écritures de la société IVOCEM que la société G. Valérie Prestation a effectivement mis à la disposition de la société IVOCEM les groupes électrogènes objets du contrat de location ;

Il en résulte que la société G. Valérie Prestation a exécuté son obligation ;

La société IVOCEM prétend cependant qu'après avoir été mis en marche, les groupes électrogènes sont tombés en panne ;

Elle en déduit qu'ils n'ont pas été livrés en bon état de fonctionnement et que la société G. Valérie Prestation n'a pas exécuté son obligation ;

Pour faire la preuve de ses allégations, elle produit au dossier de la procédure des documents écrits en anglais qu'elle présente comme le contrat de location conclu par les parties et des tableaux de fonctionnement des groupes électrogènes édités par elle ;

Il convient d'indiquer que l'anglais n'étant pas la langue officielle de la Côte d'Ivoire, le tribunal ne peut retenir des documents rédigés dans cette langue comme éléments de preuve pour statuer en la présente cause ;

Le tribunal constate que la société IVOCEM qui prétend qu'elle n'a pas reçu les groupes électrogènes en bon état de marche, ne rapporte cependant pas la preuve de ses allégations ;

Il convient dans ces conditions, de déclarer en l'état, sa demande en résolution du contrat de location mal fondée et de la rejeter comme tel ;

Sur la demande en paiement des sommes de 6.180.000 F CFA et de 8.500.000 F CFA

La société IVOCEM sollicite le paiement de la somme de 8.500.000 F CFA pour les quinze jours durant lesquels les groupes électrogènes n'auraient pas fonctionnés et celle de 6.180.000 F

CFA au titre des frais qu'elle aurait exposés pour réparer les machines ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* Réciproquement, *celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ce texte que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la société IVOCEM n'établit pas, par la production d'éléments de preuve, que les groupes électrogènes n'ont pas fonctionné durant quinze jours et que dans une telle hypothèse, la somme dont elle sollicite le paiement lui est due, les tableaux de fonctionnement rédigés en anglais qu'elle produits à cette fin n'ayant pas de valeur probante comme ci-dessus jugé ;

Il sied dès lors de rejeter en l'état, sa demande comme mal fondée ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

La société IVOCEM sollicite le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices moral et financier subis du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société G. Valérie Prestation ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il ressort de cette disposition que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard dans son exécution, peut être condamnée à payer des dommages-intérêts ;

Il a cependant été sus jugé, qu'il n'est pas établi que la société G. Valérie Prestation a manqué à ses obligations contractuelles ;

La demande en paiement de dommages-intérêt ne remplit pas par conséquent les conditions requises par l'article 1147 du code civil ci-dessus visé ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse succombant, l'exécution provisoire n'est pas dès lors sans objets ;

Sur les dépens

La société IVOCEM succombe, il convient dès lors de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Reçoit la société IVOCEM en son action ;

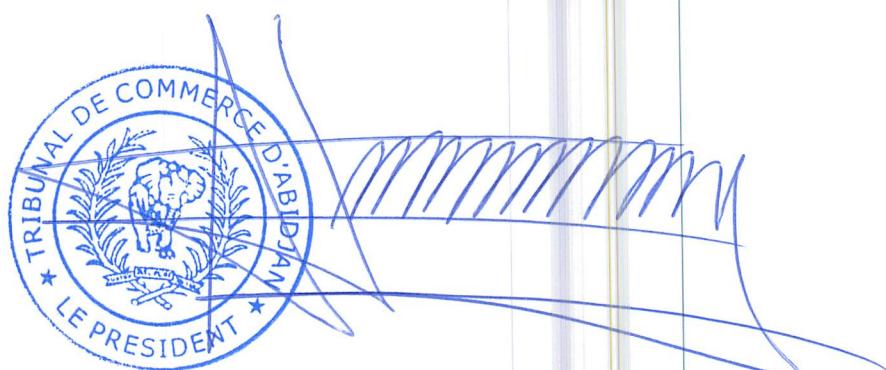
L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état, de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la société IVOCEM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



110288786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

19 FEV. 2019

Le..... 19 F.
REGISTRE A.J. Vol..... N°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre